RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.C.I. « PAULMART » »
ledit recours enregistré le 17 octobre 2006 sous le n° 3249 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Lot-et-Garonne en date du 28 août 2006,
refusant la création à Marmande (Lot-et-Garonne) d'un magasin à prédominance alimentaire de type maxidiscompte à l'enseigne « E. LECLERC EXPRESS » d'une surface de vente de 945 m² ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Lot-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Guy BELOOUSSOFF, gérant de la société « PAULMART » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur pour inclure l'ensemble des communes distantes au maximum de vingt minutes du projet comptait en 1999 une population de 41 584 habitants en diminution de 0,9% entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 3,6 % pour vingt-quatre communes de la zone de chalandise qui regroupent 36 % de sa population ; que la zone de chalandise du projet réduite par le service instructeur de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à un temps d'accès maximum de quinze minutes qui correspond aux trois premières sous-zones de la zone de chalandise définie par le demandeur comptait en 1999 une population de 32 286 habitants en diminution de 1,2% entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 3,8 % pour 12 communes de la zone de chalandise qui regroupent 30 % de sa population ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial, identique dans les deux zones de chalandise, comprend trois hypermarchés d'une surface de vente totale de 11 873 m² et quatre supermarchés de 3 962 m² au total ; qu'en outre la commission départementale d'équipement commercial du Lot-et-Garonne a autorisé l'extension de 525 m² du supermarché « INTERMARCHE » de Marmande ; que de surcroît la zone de chalandise compte une centaine de petits commerces alimentaires dont soixante-et-un sont situés sur la commune de Marmande ;

CONSIDÉRANT que si la densité en supermarchés, calculée après la réalisation des projets, restait dans la zone de chalandise du pétitionnaire inférieure aux densités nationale et départementale et proche de ces mêmes moyennes de référence dans la zone de chalandise définie par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la densité commerciale en grandes surfaces à prédominance alimentaire serait très supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale dans chacune des deux zones ; qu'ainsi l'offre existante paraît suffisante pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du supermarché de type maxidiscompte « E. LECLERC EXPRESS » renforcerait la position déjà prépondérante du groupe « E. LECLERC » qui représenterait après projets 37 % des surfaces de vente de la zone de chalandise ; que ce projet serait de nature à porter atteinte à l'équilibre commercial dans la zone de chalandise au détriment notamment de la soixantaine de commerces alimentaires de proximité exploités dans sa commune d'implantation ; qu'il ne se traduirait pas par une diversification de l'offre mais par un gaspillage de surfaces commeciales ;

CONSIDÉRANT enfin, que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la S.C.I. « PAULMART », agissant en qualité de propriétaire des terrains et du bâtiment d'implantation du projet, de créer à Marmande (Lot-et-Garonne) un magasin à prédominance alimentaire de type maxidiscompte à l'enseigne « E. LECLERC EXPRESS » d'une surface de vente de 945 m², est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES